

Arrêté interpréfectoral du 10 novembre 2006 déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de Naussac (département de la Lozère) et Villerest (département de la Loire) pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire, et permettant de faire participer les bénéficiaires de ces soutiens d'étiage aux dépenses qui sont liées à ces ouvrages (nom de fichier 101106) (TG 21) (BO 06/23)

NOR : DEVO0650604A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Les préfets :

Préfecture de l'Allier (03) ; préfecture de la Loire-Atlantique (44) ; préfecture du Cher (18) ; préfecture de la Lozère (48) ; préfecture d'Indre-et-Loire (37) ; préfecture de Maine-et-Loire (49) ; préfecture de Loir-et-Cher (41) ; préfecture de la Nièvre (58) ; préfecture de la Loire (42) ; préfecture du Puy-de-Dôme (63) ; préfecture de la Haute-Loire (43) ; préfecture de Saône-et-Loire (71),

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 211-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R. 11-3 à R. 11-14 ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de Naussac (Lozère) et portant modification du plan d'urbanisme de Langogne ;

Vu le décret du 18 avril 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Villerest (département de la Loire) ;

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, notamment l'article 13 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 août 1993 déclarant d'intérêt général et d'utilité publique la deuxième phase d'aménagement de Naussac et les travaux de dérivation des eaux de l'Allier, et portant mise en compatibilité du POS complémentaire de Langogne ;

Vu la demande présentée le 17 mars 2006 par l'Etablissement public Loire visant à déclarer d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de Naussac et de Villerest, pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire, et permettant de faire participer les bénéficiaires de ces soutiens d'étiage aux dépenses qui sont liées à ces ouvrages ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2006 prescrivant une enquête publique du 22 avril au 22 mai 2006 inclus sur la demande de l'EP Loire susvisée ;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu les publications d'avis d'enquête et les registres d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis de la commission d'enquête du 27 juin 2006 ;

Vu la délibération du comité syndical de l'EP Loire du 6 juillet 2006 ;

Vu la notification à l'intéressé en date du 22 septembre 2006 du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Vu le courrier de l'EP Loire en date du 10 octobre 2006 faisant part d'observations sur ce projet ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les ouvrages de Naussac et de Villerest assurent le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire ;

Considérant que l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de ces ouvrages constituent un service rendu pour les usagers qui prélèvent de l'eau dans ces cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement, depuis ces ouvrages jusqu'où l'influence du soutien d'étiage se fait ressentir ;

Considérant que ces mesures justifient la mise en place d'une redevance par l'EP Loire visant à faire participer les bénéficiaires de ces soutiens d'étiage aux dépenses relatives à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de ces ouvrages ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Loiret, de l'Allier, du Cher, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Loire-Atlantique, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme et de Saône-et-Loire,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement par l'Etablissement public Loire des barrages-réservoirs de Naussac (département de la Lozère) et de Villerest (département de la Loire), ci-après dénommés EP Loire et ouvrages de Naussac et Villerest, pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire destiné à améliorer les possibilités de prélèvement dans ces cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement.

Article 2
Mise en place d'une redevance

L'EP Loire est autorisé à instaurer au 1^{er} janvier 2007 une redevance annuelle dont le produit est exclusivement affecté au financement des dépenses relatives à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de Naussac et de Villerest pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire.

La redevance est due, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, par les usagers qui prélèvent de l'eau dans l'Allier, la Loire ou leur nappe d'accompagnement, depuis chacun des ouvrages, retenue comprise, jusqu'à la communauté urbaine de Nantes (44) incluse.

La liste des communes où peuvent se situer les prélèvements concernés est annexée au présent arrêté.

La redevance est liquidée et recouvrée comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L. 151-38 du code rural.

Article 3
Modalités d'établissement de la redevance

1. La redevance est assise sur le volume prélevable chaque année ; le volume prélevable est défini comme le plus grand volume annuel prélevé par l'usager au cours des trois dernières années.

Il peut être dérogé à cette règle en fonction des données disponibles, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'intégration de nouveaux usagers, le volume prélevable est calculé sur la base de l'estimation des volumes prélevés la première année, puis sur la base des prélèvements réels de la première année, puis sur la base des prélèvements réels des deux premières années, jusqu'à ce qu'il y ait trois années de référence ;

- en cas de cessation définitive d'un prélèvement, une régularisation finale est effectuée avec l'usager concerné.

2. Avant le 1^{er} mars de chaque année, tout usager ayant effectué un prélèvement au cours de l'une des trois années précédentes est tenu de déclarer à l'EP Loire les volumes prélevés, chaque année au cours de ces trois années. L'usager peut se libérer de cette obligation en adressant à l'EP Loire les déclarations de prélèvements effectués auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne au titre de chacune de ces trois années.

Cette obligation s'impose aux seuls usagers ayant effectué, au cours de l'une des trois années précédentes, un prélèvement supérieur à un seuil de 10 000 m³.

3. Un taux unique au mètre cube est fixé chaque année par l'EP Loire.

Ce taux est déterminé à partir du besoin de financement des dépenses, y compris les dotations aux provisions et aux amortissements, relatives à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de Naussac et de Villerest pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire.

Il est défini forfaitairement que :

- les dépenses d'exploitation, d'entretien et d'aménagement de l'ouvrage de Villerest sont à hauteur de 80 % relatives à ce soutien des étiages ;

- les dépenses liées aux outils, réseaux de mesure et personnels dédiés à la gestion des crues et des étiages, à partir d'Orléans, des ouvrages de Naussac et de Villerest sont à hauteur de 20 % relatives à ce soutien des étiages.

4. Un coefficient dit d'usage est appliqué selon les trois catégories d'usages suivantes :

- alimentation en eau potable : 1 ;
- usages industriels : 0,8 ;
- usages agricoles : 0,4.

5. Un coefficient dit d'étiage est appliqué pour tenir compte de la période pendant laquelle sont effectués les prélèvements. Ce coefficient est égal à 0,5 pour les prélèvements pour l'alimentation en eau potable et les usages industriels, et à 1 pour les prélèvements pour les usages agricoles.

6. Un coefficient dit géographique est appliqué. Celui-ci est égal à 0,5 pour les prélèvements réalisés à l'aval du Bec de Vienne, et à 1 pour les autres prélèvements.

7. La redevance est égale au produit de l'assiette, du taux et des trois coefficients définis ci-dessus.

8. La redevance n'est pas recouvrée lorsque son montant est inférieur à 100 euros. Ce montant peut être majoré par l'EP Loire.

Article 4
Disposition transitoire

A titre transitoire, l'ordonnateur peut faire varier la date d'exigibilité des titres de perception émis pour le recouvrement de la redevance relative à l'année 2007.

Article 5
Dispositions diverses

Budget annexe

L'EP Loire met en place un budget annexe relatif à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de Naussac et de Villerest.

Commission des usagers

L'EP Loire met en place une commission des usagers du soutien des étiages de l'Allier et de la Loire apporté par les ouvrages de Naussac et de Villerest. Chaque année, l'EP Loire présente à cette commission les comptes relatifs à ce soutien des étiages et sollicite son avis en vue de la préparation du budget annexe sus-mentionné. L'EP Loire assure le secrétariat de cette commission. Les comptes-rendus de cette commission sont portés à la connaissance de l'assemblée délibérante de l'EP Loire.

Mise à disposition des données

A la demande de l'EP Loire :

- l'Agence de l'eau Loire-Bretagne met à sa disposition, sur un support adapté, le nom, l'adresse et les volumes annuels prélevés au cours des trois dernières années par les usagers ;
- les préfets des départements concernés mettent à sa disposition un état des autorisations et déclarations relatives aux prélèvements sur la ressource en eau dans les communes mentionnées en annexe.

Article 6

Dispositions générales

Le présent arrêté est :

- publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- publié au Recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée ;
- mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée pendant un an au moins ;
- déposé auprès de chaque mairie intéressée et peut y être consulté.

Article 7

Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret, de l'Allier, du Cher, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Loire-Atlantique, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme et de Saône-et-Loire, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Loiret,
Jean-Michel Bérard

Le préfet de l'Allier,
Patrick Pierrard

*Le préfet du
Cher,*
Claude Kupfer

Pour le préfet d'Indre-et-
Loire :
Le secrétaire général,
Salvador Perez

Pour le préfet de Loir-et-
Cher :
Le secrétaire général,
Thierry Bonnier

Pour le préfet de la
Loire :
Le secrétaire général,
Patrick Ferin

*Le préfet de la Haute-
Loire,*
Christophe Mirmand

Pour le préfet de la Loire-
Atlantique :
Le secrétaire général,
Fabien Sudry

*Le préfet de la
Lozère,
Paul Mourier*

Pour le préfet de Maine-et-
Loire :
*Le secrétaire général,
Jean-Jacques Caron*

*Le préfet de la
Nièvre,
François Burdeyron*

Pour le préfet du Puy-de-Dôme :
*Le secrétaire général,
Jean-Pierre Cazenave-Lacrouts*

Pour la préfète de Saône-et-
Loire :
*Le secrétaire général,
Michel Hurlin*

Pour copie
conforme :
*Le secrétaire général,
Michel Bergue*